

**Publication au JORF du 27 mai 2005**

**Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005**

**Décret relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des  
astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.**

NOR: INTB0500118D

**version consolidée au 27 mai 2005 - version JO initiale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales  
et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa  
de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction  
du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la  
loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps  
de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle  
bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de  
direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés,  
régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions  
statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités  
territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle  
bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de  
direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés,  
régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions  
statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités  
territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 février 2005,

#### Article 1

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficiant d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

#### Article 2

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

### Article 3

La rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1er ci-dessus des agents sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets du 7 février 2002 susvisés.

Par exception, la rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1er ci-dessus des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 susvisés.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 susvisés.